

Vu l'avis du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé hors délai, avis défavorable rédigé comme suit :

« Suite à votre lettre avec références sous rubrique, je suis au regret de vous annoncer que la Direction générale Transport aérien (DGTA), après consultation de la Défense, émet un avis négatif (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 7 éoliennes, d'une hauteur maximale de 180 m AGL (au dessus du sol) à Perwez.

Au moment de la rédaction de cet avis, la DGTA n'était pas en possession de l'avis de Skeyes. Cet avis ne reprend donc pas les éventuelles prescriptions de Skeyes que nous vous invitons à contacter pour plus de précisions.

Cet avis est négatif car le projet perce une des surfaces de limitation d'obstacle (horizontale intérieure) de l'ulmodrome d'Eghezée / Liernu (EBLN). En ce qui concerne les servitudes aéronautiques relatives à cet ulmodrome, un recours en annulation est toujours en cours sur un dossier introduit par la société ENECO WIND BELGIUM qui a conclu un engagement irrévocable par voie contractuelle avec la SPRL JONATHAN'S TEAM (exploitant l'ulmodrome) de cesser l'exploitation de l'ulmodrome dès la construction d'éoliennes perçant une des surfaces de limitation d'obstacles de l'Ulmodrome. Dès lors, dès qu'une des éoliennes du projet de la société ENECO sera érigée et que l'exploitation de l'ulmodrome aura été terminée, cet avis sera à considérer comme positif du point de vue des servitudes aéronautiques relatives à l'ulmodrome d'Eghezée / Liernu (EBLN).

La Défense demande de limiter la hauteur des éoliennes suivantes :

- WT 4 et 5 sont limitées en hauteur AGL en raison de la "PANS-OPS box";
- WT 1, 2, 4, 5 sont limitées en hauteur AGL en raison de la drop zone "Perwez".

Vous trouverez plus de détails dans l'avis de la Défense en annexe.

Les coordonnées Lambert des éoliennes refusées du projet sont:

	X:	Y:	Hauteur maximale acceptable – m AGL
T1 :	179622	145142	175
T2 :	180050	144856	175
T3 :	180527	144393	180
T4 :	179416	144604	171
T5 :	179738	144285	170
T6 :	180119	143876	180
T7 :	180553	143771	180

La zone d'implantation se trouve dans une région de catégorie A.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'ouvrage et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit. » ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, en date du **06 août 2019**, avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la CCATM DE PERWEZ en date du **06 août 2019** ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPW Mobilité et Infrastructures - D.143 - DIRECTION DES ROUTES DU BRABANT WALLON en date du **06 août 2019**, avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du **06 août 2019** - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la SOFICO en date du **06 août 2019** ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le **15 juillet 2019**, transmise par celle-ci au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué par envoi postal du **16 juillet 2019** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **16 juillet 2019** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **05 août 2019** par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22, 7°, k du Code du Développement territorial est d'application ; qu'en conséquence, le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par l'exploitant et de l'instruction administrative que la demande vise à démanteler un parc éolien existant en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez (Renouvellement-Repowering) ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

PERWEZ : 1^{re} division ; section A ; n^{OS} 35F, 35L, 35M, 35R, 58B, 83E, 83F, 96A, 221D, 309P, 309R, 322D, 322E, 566C ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2 :

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1500 kVA ;

N° 40.10.01.04.03, Classe 1 :

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique [*Eolienne* : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.] ;

Vu le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région Wallonne approuvé par le Gouvernement Wallon le 21/02/2013 et modifié par décision du Gouvernement wallon le 11/07/2013 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, ce projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1^o du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R72 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, ENECO s.a. a notifié à l'autorité compétente, en date du **20 septembre 2018**, son choix du bureau Sertius SCRL, agréé en Région wallonne pour réaliser l'EIE ;

Considérant que la réunion d'information préalable à l'EIE s'est déroulée, conformément aux prescriptions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le **17 janvier 2019**, à 19 h, dans la salle PERWEX – rue des Dizeaux 10 à 1360 PERWEZ ;

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion, l'avant-projet a été présenté ainsi qu'une description du contexte administratif, des objectifs de la réunion d'information préalable à l'EIE, de la procédure de permis unique, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés ;

Considérant que les communes susceptibles d'être affectées par le projet sont les communes de Eghezée, Gembloux, Incourt, La Bruyère, Perwez, Ramilies et Walhain ; qu'une enquête publique a été réalisée sur le territoire de ces communes ; que celles-ci ont suscité de nombreuses remarques et réclamations ;

Considérant que le projet introduit consiste en l'implantation de sept éoliennes d'une puissance comprise entre 3,4 et 4,2 MW sur le territoire de la commune de Perwez ; que cet

établissement comprendrait également 7 transformateurs de puissances unitaires comprises entre 3 800 kVA et 4 200 kVA selon le type d'éolienne choisi et deux cabines de tête (une déjà existante) ; que la puissance installée du parc serait donc comprise entre 23,8 et 29,4 MW ; que les éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 180 mètres ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 02 septembre 2019 au 02 octobre 2019 sur base des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Code de l'Environnement ; que cette enquête a été organisée sur les territoires de Perwez, Gembloux, Eghezée, La Bruyère, Walhain et Incourt ; que 26 courriers sont parvenus dont 21 de soutien au projet (les réclamations identiques envoyées à différentes communes sont comptées comme une seule réclamation) ;

Considérant la synthèse des réclamations reprise supra ;

Vu l'avis du 30/09/2019 du Pôle Aménagement du Territoire qui estime que l'Etude d'Incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision ; qu'il remet en outre un avis favorable sur le projet tel que présenté, soulignant l'augmentation très significative de puissance avec un nombre réduit d'éoliennes par rapport au parc existant et la prise en compte d'une vision d'ensemble dans le cas des futurs projets de repowering de ces parcs existants, en ce compris une recomposition paysagère de la cohérence d'ensemble de l'implantation et de la typologie des mâts ainsi que des rotors et des nacelles ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le Collège communal de Perwez et les motivations y avancées ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Collège communal de Gembloux en séance du 17/10/2019 et les motivations y avancées ;

Vu l'avis défavorable rendu par le SPW, Département Nature et Forêts en date du 02/12/2019 ; que cet avis est motivé par l'incomplétude du dossier vis-à-vis de l'évaluation des impacts sur les oiseaux et les chauves-souris ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le SPW, Direction du développement rural en date du 04/09/2019 ;

Vu l'avis favorable du SPW, Cellule GISER, du 29/08/2019 ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par le SPW, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville en date du 02/09/2019 ;

Vu l'avis de la CRMSF du 17/09/2019, qui ne marque pas d'opposition à la demande ;

Considérant le pacte énergétique conclu par les quatre ministres de l'énergie belges, en décembre 2017, qui prévoit un objectif de 40% d'électricité renouvelable en 2030 ; que le projet s'inscrit dans la réalisation de cet objectif ;

Considérant que les éoliennes existantes ont été autorisées via les permis unique suivants :

- Eoliennes 1/2/3 : permis d'urbanisme n° 25084/02.2 délivré le 22 décembre 2003 par Monsieur le Ministre Michel FORET (durée de 20 ans) ; complété par le permis d'exploiter n°25084/ETINC/2001/2 délivré le 19 février 2004 par arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon (durée de 20 ans) ;

- Eoliennes 4/5 : permis unique délivré le 12 juillet 2004 par le Collège communal (durée de 20 ans) ;
- Eoliennes 6/7/8 (les plus proches de l'E411) : permis unique délivré le 19 juillet 2004 par le Collège communal (durée de 20 ans) ;

Considérant que le projet vise à démonter ces 8 éoliennes et à en construire 7 nouvelles ; que les nouvelles éoliennes auront une hauteur de 180 m (pales incluses) contre 123,5 m actuellement ;

Vu la situation du bien en zone agricole au plan de secteur WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ approuvé par arrêté Royal du 28 mars 1979 ;

VU l'article D.II.36 du CoDT relatif à la zone agricole ; qu'il y est entre autres précisé :

« § 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que :

1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ;

2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. » ;

Considérant que cet article est complété, dans le volet réglementaire, par l'article R.II.36-2 :

« Art. R.II.36-2. Eoliennes

Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique. » ;

Considérant que ces deux conditions sont respectées ; que la distance maximale par rapport à l'autoroute E411, reconnue comme étant une principale infrastructure de transport au sens de l'article R.II.21 du Code, est d'approximativement 1 200 mètres ;

Considérant également que le projet ne compromet pas de façon définitive la zone agricole ; que les conditions couvrant la fin d'exploitation des éoliennes permettent de retrouver des terres agricoles totalement exploitables ; que le projet ne met donc pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;

Considérant, pour ce faire qu'il y aura lieu d'imposer, comme le souligne à juste titre le Collège de Perwez dans son avis, à l'exploitant, lors de la fin de l'exploitation des nouvelles éoliennes, une remise en état des lieux en démontant toutes les parties situées à l'air libre, et de retirer les fondations, jusqu'à une profondeur de minimum 1,5 mètres ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le dossier peut être considéré comme conforme à la destination de la zone ;

Considérant que le projet nécessite l'agrandissement de la cabine de tête existante à proximité de l'éolienne n°1 et la construction d'une nouvelle près de l'éolienne n°6 ; que ces cabines sont un accessoire indispensable au principal ; qu'elles sont de dimensions restreintes et placées à proximité des mâts des éoliennes ; qu'elles sont de ce fait bien à considérer comme étant conformes à la destination de la zone également ;

Considérant la réclamation relative à la nécessité d'une procédure voirie ; vu la réponse apportée par le Collège, dont extrait :

« Considérant que le projet nécessite l'aménagement de certains tronçons de voiries (renforcement d'accotement et chemins temporaires sur parcelles privées (empierrement) et la création d'un chemin d'accès à l'éolienne n°4 ;

Considérant que le projet n'est pas soumis au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale au vu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 (publié au Moniteur Belge du 25 février 2019) établissant la liste des modifications d'une voirie communale non soumises à l'autorisation préalable du conseil communal ;

Considérant que cet arrêté du Gouvernement wallon impose le respect des deux conditions suivantes :

- la modification est nécessaire à la mise en œuvre du permis ;*
- la modification n'excèdera pas 12 mois (soit 360 jours) ;*

Considérant que le présent projet respecte ces conditions ;

Considérant, de plus, qu'il s'agira d'aménagements uniquement utilisés dans le cadre du chantier et non accessible au public ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement indique que (pages 55 et suivantes) :

« Plusieurs petites aires de manœuvre temporaires seront également implantées sur terrains privés, afin d'assurer, le cas échéant, un rayon de braquage suffisant aux convois exceptionnels. Ces aménagements en domaine privé sont donc réalisés au seul bénéfice du maître d'ouvrage et ne seront donc pas utilisés par le public en phase de chantier. Il est estimé que ces aires de manœuvre occuperont une surface totale d'environ 4 320 m².

Ces aires de manœuvre temporaire seront réalisées par la pose d'un empierrement tel qu'expliqué ci-dessus et entraîneront un déblai temporaire d'environ 1 790 m³ de terres.

Lorsque des aménagements temporaires doivent être réalisés sur des parcelles privatives, celles-ci font l'objet d'accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Ces aménagements seront réalisés au seul bénéfice de l'exploitant / maître d'ouvrage. »

Considérant que le chemin d'accès à l'éolienne n°4 sera totalement privé ; que l'étude d'incidences sur l'environnement mentionne (page 59) :

« Seule la nouvelle éolienne 4 ne dispose pas d'une aire de maintenance attenante directement aux chemins existants. Dès lors, il est prévu d'aménager un chemin d'accès qui sera laissé en place afin de relier l'aire de maintenance de l'éolienne aux voiries publiques. Ce chemin doit permettre aux véhicules de maintenance d'accéder aux éoliennes. Il sera réservé à l'usage exclusif de l'exploitant ou de ses sous-traitants et sera pourvu d'une barrière afin d'en limiter l'accès. » ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la remarque émise durant l'enquête publique et relative à l'application du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale n'est pas fondée. » ;

Considérant que la remarque relative à la présence d'une habitation (parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A n°31m) à proximité immédiate du mat n°4; que, comme le soulève judicieusement le Collège dans son avis, il s'agit d'une ancienne habitation abandonnée depuis des années et totalement incendiée en 2015, ce que confirme l'acte notarié du 27 septembre 2018 relatif à la vente de ce bâtiment, dans lequel est mentionné : *« une maison d'habitation en état de ruine »* ; que cet état de vétusté avancé ne permet aujourd'hui plus la fonction de résidence ; que sa situation en zone non urbanisable ne rendra pas un retour à une fonction de résidence possible;

Considérant, suivant le dictionnaire LAROUSSE, qu'une habitation est « un immeuble, une maison où l'on demeure » ; ce qui n'est manifestement pas le cas du bâtiment sis sur la parcelle en question ;

Considérant, toujours suivant le dictionnaire LAROUSSE, qu'une maison est un « Bâtiment construit pour servir d'habitation aux personnes », un « Local où l'on habite » ;

Considérant, selon cette même source, qu'habiter est défini de la manière suivante : « Avoir son domicile quelque part, y résider de manière relativement permanente, y vivre » ;

Considérant par ailleurs que l'étude d'incidences sur l'environnement mentionne que :

« A une distance d'environ 70 m à l'ouest de l'éolienne 4, en zone agricole, se situe la ruine d'un bâtiment d'habitation et d'un petit hangar, tous les deux abandonnés de longue date (parcelle A31m). L'adresse de l'ancienne habitation est rue du Mont, 116. Sur base du plan cadastral, l'ancienne habitation présente une dimension d'environ 9 x 9 m, soit environ 80 m², et le petit hangar distant d'une quinzaine de mètres présente une dimension d'environ 6 x 9 m, soit une surface d'environ 50 m². Les deux bâtiments sont dans un tel état de vétusté que leur écroulement ou leur démolition paraît inévitable. D'après nos informations, la dernière occupation officielle date des années 30. L'ensemble ne peut donc être qualifié d'habitation isolée et, à ce titre, n'a pas été pris en considération dans le cadre de l'étude d'incidences et de l'élaboration du projet. » ;

Considérant dès lors que l'implantation de l'éolienne n°4 respecte les distances minimales en vigueur ;

Considérant les photomontages annexés à l'étude d'incidences ;

Considérant que le nouveau projet maintient un premier alignement de trois éoliennes existantes le long de l'E411, comme c'est le cas actuellement mais avec plus d'interdistance ;

Considérant que l'éolienne existante de l'autre côté de la chaussée romaine est légèrement déplacée ;

Considérant que le second alignement est situé à +/- 700 mètres du premier alignement, comme c'est le cas actuellement, mais avec une éolienne en moins (3 au lieu de 4) et donc plus d'interdistance ;

Considérant que les nouvelles éoliennes présentent des hauteurs plus conséquentes de maximum 56,5 mètres, le projet prévoyant des éoliennes d'une hauteur totale maximale de 180 mètres, pales incluses, alors que les éoliennes existantes font 123,5 mètres de haut ;

Considérant que cette augmentation de la hauteur aura un impact paysager par rapport à la situation existante, ainsi que sur les ombres portées ;

Considérant que l'avis défavorable rendu par le Collège communal de Gembloux susmentionné est motivé principalement par cette différence de hauteur avec les éoliennes existantes et le manque de structuration paysagère qui découle de cette différence ;

Considérant que l'impact visuel projeté est cependant relativisé par l'existence du parc éolien existant ; qu'il s'agit bien de remplacer des éoliennes (7 nouvelles éoliennes contre 8 démontées) au sein d'un parc plus large existant, et non de créer une nouvelle implantation au sein d'un périmètre vierge ; que les incidences négligeable en matière de covisibilité des différents parcs éoliens existants ne seront que mineures ;

Considérant également qu'un éventuel effet de rupture par rapport aux éoliennes existantes, plus basses, ne sera que peu visible ; qu'en effet, les éoliennes étant situées dans différents alignements, l'effet de perspective crée naturellement des hauteurs perçues différentes dans le paysage ;

Considérant enfin que la situation actuelle se doit d'être perçue comme temporaire et transitoire ; que les éoliennes existantes avaient été autorisées pour une durée limitée dans le temps ; que leur remplacement se fera également probablement par des éoliennes plus haute et performante vu l'évolution de la technologie et la nécessité d'augmenter la capacité de production des parcs pour atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable ;

Considérant qu'une modification du parc actuel par des éoliennes plus performantes, plus hautes mais moins nombreuses, est une solution pertinente en termes d'aménagement du territoire dès lors que cela permet d'améliorer la production globale d'énergies renouvelables tout en diminuant l'impact paysager et l'impact sur la zone agricole comparativement à l'option de développer un nouveau parc ou d'agrandir un parc existant avec des éoliennes plus petites afin d'atteindre les mêmes objectifs de production ;

Considérant les conclusions générales apportées par l'étude d'incidences (pages 71 à 73 du résumé non technique) ;

Considérant que des périodes de bridage de certaines éoliennes devront être réalisées afin de respecter les normes sonores fixées par les conditions sectorielles ;

Considérant la « Pax Eolienica », citée par un réclamant lors de l'enquête publique ; que cette dernière contient 15 priorités approuvées par l'ancien Gouvernement wallon en mars 2018 afin de favoriser l'implantation de nouvelles éoliennes ; que ce document ne contient cependant aucune norme applicable en termes de distances à respecter (par rapport aux routes ou en termes d'interdistance) ;

Considérant que l'étude des incidences environnementales a tenu compte des éoliennes existantes et autorisées à proximité du projet ;

Vu les réserves avancées par le Collège communal de Perwez dans son avis favorable conditionnel du 10/10/2019:

- imposer à l'exploitant des éoliennes, à titre de charge d'urbanisme, la mise en place d'une éolienne dite « citoyenne » parmi les 7 faisant l'objet de la demande ;
- imposer à l'exploitant des éoliennes, pour les éoliennes existantes à démonter dans le cadre de la présente demande ainsi que lors de la fin de l'exploitation des nouvelles éoliennes, une remise en état des lieux telle que prévue dans les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 contenant les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW (démantèlement des éoliennes et des fondations sur une profondeur minimale de 2 mètres et remblais spécifiques afin de permettre à nouveau l'exploitation agricole des lieux, y compris pour les zones d'accès empierrées) ;
- limiter les modifications temporaires aux voiries publiques à maximum 12 mois et de les remettre en pristin état endéans ce délai ;

Considérant que la réserve relative à la mise en place d'une éolienne citoyenne est en soi intéressante mais ne relève pas de l'autorité compétente pour la présente demande ; que les modalités de mise en place de cette éolienne devront faire l'objet d'une convention indépendante au présent permis unique ; que cette réserve ne peut dès lors être reprise dans la présente décision ;

Considérant que les autres réserves avancées dans cet avis sont pertinentes ;

Considérant que le Conseil d'état dans ses arrêts n° 222.592 du 21 février 2013 et 222.894 du 18 mars 2013 précise que le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne » (lire cadre de 2002) ne peut avoir une valeur réglementaire, tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 ; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le cadre de référence comme un document d'orientation; que la jurisprudence du Conseil d'Etat indique toutefois que, si l'on s'écarte des prescriptions du Cadre de référence, il y a nécessité d'en motiver les raisons ;

Considérant que le projet respecte la distance de minimum 720 m vis-à-vis des zones d'habitats les plus proches et de 400 m vis-à-vis des habitations isolées ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a examiné les incidences du projet sans savoir quel serait le modèle précis d'éolienne retenu par l'exploitant ; que cela n'est pas problématique puisque les modélisations et autres analyses de l'impact environnemental des éoliennes ont été réalisées selon les hypothèses maximalistes ; qu'il n'est évidemment pas contesté que certains paramètres techniques (la puissance acoustique) sont différents selon le modèle d'éolienne; que cet aspect a bien été pris en considération par l'auteur de l'étude d'incidences dans ses conclusions; que, de toute façon, quel que soit le modèle finalement choisi, même s'il ne figure pas dans les modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement, des caractéristiques "maximales" seront imposées dans le permis de sorte que les prévisions exposées dans l'EIE ne soient en aucun cas dépassées ;

Considérant qu'outre l'implantation et l'exploitation des éoliennes, le projet prévoit également la réalisation des travaux connexes suivants :

- le renforcement éventuel de chemin empierré/stabilisé par la pose de plaques métalliques en restant dans l'espace actuellement destiné au public ;
- la création d'un chemin d'accès permanent sur une parcelle privée sur une longueur de 37,5 m et une largeur de 4 m et une profondeur de 60 cm ;
- la construction d'une cabine de tête ;
- la pose de câbles électriques souterrains de moyenne tension (11,8 kV) entre les éoliennes et les 2 cabines de tête (la longueur du câblage électrique intra-parc existant est estimée 5 040 mètres dont environ 3 010 m sera réutilisé) ; en outre, environ 1 620 m de nouveau câblage électrique intra-parc devra être ajouté ;

Considérant que chaque éolienne sera équipée d'un transformateur statique localisé à l'intérieur du mât (parfois, le transformateur est dans la nacelle) ; que les éoliennes 1 et 2 seraient reliées à la cabine de tête existante, qui devra être agrandie, en utilisant les câbles du raccordement interne existant ; que les éoliennes 4, 5, 6 et 7 seraient reliées à la nouvelle cabine en réutilisant en partie les câbles du raccordement interne existant et en ajoutant de nouveaux câbles ; que l'éolienne 3 pourrait soit être raccordée à la cabine existante via le câble existant, soit être raccordée à la nouvelle cabine via le câble existant et des nouveaux câbles ; que le choix se fera en fonction de la puissance d'éolienne qui sera choisie étant donné que la puissance disponible est limitée au niveau de la cabine existante ;

Considérant que l'électricité produite par les éoliennes du projet serait injectée dans le réseau de transport d'électricité au point de raccordement du poste de Gembloux situé à $\pm 13,8$ km, géré par Ores ; que ce poste de raccordement possède la capacité suffisante pour accueillir la puissance électrique du parc ;

Considérant que la pose des câbles de raccordement électrique reliant la cabine de tête au poste de transformation de Gembloux n'est pas une partie intégrante du présent dossier ; que ces travaux feront l'objet d'une demande ultérieure, à introduire par le gestionnaire du réseau de distribution (ORES) ; que, néanmoins, les incidences créées par ce raccordement sont prises en compte dans l'EIE, en vertu du principe d'unicité de l'évaluation des incidences ;

Considérant que les accès aux éoliennes existantes sont réalisés à partir de voiries et chemins publics existants, sauf en ce qui concerne l'accès à l'éolienne existante 4 où une partie du chemin d'accès se trouve sur parcelle privée ; que pour les nouvelles éoliennes, seul un nouveau chemin privé devra être créé afin de rejoindre l'aire de montage de l'éolienne 4 ;

Considérant qu'en ce qui concerne le passage prévu par les chemins publics existants, la largeur de l'espace destiné au passage du public de ceux-ci est actuellement suffisante pour permettre le passage des véhicules de chantier (en ce compris le convoi exceptionnel), excepté pour certains chemins pour lesquels l'élargissement par la pose d'empierrement sera nécessaire ; que par conséquent, étant donné qu'un éventuel élargissement se fera en restant dans l'assiette du domaine public et dans l'espace actuellement destiné au passage du public, aucun élargissement au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale n'est requis ; qu'en effet, cet espace est défini dans le décret comme « l'espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parcage des véhicules et ses accotements » ; que par ailleurs, en vertu de

l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant le décret relatif à la voirie communal, une modification de voirie nécessaire à la mise en œuvre d'un permis unique et dont la durée n'excède pas 12 mois n'est pas soumise à l'accord préalable du conseil communal ; or, les travaux envisagés auront une durée inférieure à 12 mois ;

Considérant que l'Académie française de Médecine, dans son rapport du 23 mars 2006, recommande : « *Cependant, tant que l'étude épidémiologique de ces nuisances sonores n'a pas été réalisée, et compte tenu des résultats des récentes mesures de bruit effectuées avec des moyens modernes, il serait souhaitable, par précaution, que soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 mètres des habitations* » ;

Considérant que cette consigne, bien que préventive (« *une distance de 1 500 mètres pourrait être dès maintenant proposée à titre conservatoire.* ») et applicable à un pays voisin, n'est absolument pas basée sur des éléments scientifiques puisqu'il est bien précisé, « *tant que l'étude épidémiologique de ces nuisances sonores n'a pas été réalisée...* » ;

Vu le rapport du groupe d'experts de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) intitulé « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », paru en mars 2008 ;

Considérant que l'AFSSET a été saisie, le 27 juin 2006, suite aux conclusions susmentionnées du rapport de l'Académie française de Médecine, par les ministères français en charge de la santé et de l'environnement, afin de conduire une analyse critique du rapport de l'Académie de Médecine évaluant le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme ;

Considérant que, dans ses conclusions, ce rapport indique : « *L'examen des données relatives aux niveaux de bruit mesurés au voisinage des éoliennes, des simulations de propagation de son et des enquêtes de terrain montre que la définition à titre permanent d'une distance minimale d'implantation de 1 500 m vis-à-vis des habitations, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, n'est pas représentative de la réalité des risques d'exposition au bruit et ne semble pas pertinente.* » ;

Considérant que les émissions sonores des éoliennes ne se limitent pas aux fréquences audibles par l'oreille humaine, mais concernent également la bande de fréquence des basses fréquences et des infrasons ; que par basses fréquences, on entend des sons compris entre 20 Hz et 160 Hz, tandis que les infrasons sont caractérisés par des fréquences inférieures à 20 Hz ; que les infrasons et les basses fréquences peuvent créer une gêne auditive lorsque leurs niveaux sont proches ou supérieurs à leur seuil d'audibilité ; que les basses fréquences peuvent induire, lors d'expositions prolongées à des niveaux très élevés, des effets vibratoires nocifs au niveau de certaines cavités du corps humain ; qu'on parle dans ce cas de maladies vibro-acoustiques ;

Considérant que les émissions d'infrasons par les éoliennes sont principalement générées par des phénomènes physiques lors du passage des pales devant la tour ; que, bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien ; qu'ils existent, entre autres, dans tout l'environnement industriel ainsi que le long des grands axes de communication routière, les bruits de roulement des véhicules dus au contacts pneu-route et les moteurs thermiques générant ce type de son contenant une composante basse fréquence ; qu'à des intensités énormes, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre, etc. ; que l'étude expérimentale de leur audibilité et de leurs effets sur l'homme ou l'animal exige des laboratoires très sophistiqués, en raison de

leur grande longueur d'onde et de l'énormité des intensités qui doivent être générées pour qu'ils soient perceptibles ; qu'aux intensités auxquelles on les retrouve dans les sites industriels les plus bruyants, les infrasons, à peine audibles, n'ont aucun impact pathologique prouvé sur l'homme, au contraire des fréquences plus élevées du spectre auditif ; que ce n'est que dans les explosions, naturelles ou générées par l'homme, qu'ils peuvent avoir une part de responsabilité dans les lésions souvent létales observées ; qu'au-delà de quelques mètres, les infrasons du bruit des éoliennes sont très vite imperceptibles ; qu'ils n'ont aucun impact sur la santé de l'homme ;

Considérant que certaines études ont été menées pour définir l'impact des basses fréquences sur la santé ; qu'il existe des symptômes vibro-acoustiques, dus à l'effet vibratoire induit par les basses fréquences dans certaines cavités creuses du corps humain ; que, cependant, ces études mettent en évidence de façon non systématique ces symptômes ; que, de plus, les expériences menées concernent des fréquences très basses avec une très forte intensité (plus de 100 dB(A)) durant une exposition prolongée (10 ans et plus) ;

Considérant que dans le cas des éoliennes, les émissions dans le spectre des basses fréquences (20 à 160 Hz) sont nettement inférieures à 100 dB(A), ce qui implique des niveaux à l'immission (habitations) inférieurs à 45 dB(A) ; que tout risque sanitaire lié aux basses fréquences générées par les éoliennes à des distances supérieures à 350 mètres peut être écarté ;

Considérant, enfin, qu'aucune étude récente ne met en évidence d'effet sanitaire significatif des sons basses fréquences et des infrasons émis par les éoliennes ; qu'en effet, l'ANSES, la plus grande agence de sécurité sanitaire en Europe, née de la fusion de l'AFFSA et l'AFFSET en juillet 2010, dans un rapport publié en mars 2017, se montre très critique quant aux syndromes régulièrement cités dans la littérature et qui ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse ; qu'elle conclut que les seuils de bruit habituels (fixés en dB(A)) garantissent, de facto, une limitation des niveaux infrasonores puisque ces niveaux sont proportionnels ; que l'état des connaissances disponibles ne justifie pas d'étendre le périmètre des études d'impact sanitaire du bruit éolien à d'autres problématiques que celles liées à l'audibilité dudit bruit ; que des études extensives réalisées en Allemagne montrent par ailleurs que l'impact des infrasons d'origine éolienne est extrêmement faible en comparaison d'autres sources naturelles et anthropogéniques ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité du chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Considérant que la quantité de terres excavées serait comprise entre 10 180 m³ et 12 380 m³ pour ENECO selon l'importance des fondations nécessaires, que ces terres pourront être utilisées pour le recouvrement des fondations, pour le remblai des anciennes fondations et des anciens câbles ; que dès lors, ce ne sont plus que $\pm 1\,470\text{ m}^3$ à $\pm 3\,570\text{ m}^3$ qui devraient être évacués hors du site d'implantation selon les dimensions des fondations ; que les terres contenant une charge caillouteuse seront utilisées lors du nivellement et s'il existe encore des terres excédentaires, elles devront être valorisées conformément aux prescriptions de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ; qu'environ 1 100 m³ de terres excédentaires seront issues du raccordement électrique ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des terres évacuées hors site, les obligations sont fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ; que celui-ci instaure un

mécanisme de traçabilité des terres depuis leur lieu d'origine jusqu'à leur valorisation, avec des contrôles obligatoires pour tout volume de terres excédant 400 m³ lorsqu'il s'agit de valorisation hors site ;

Considérant que la construction générera un charroi important pendant un an, estimé entre 1 322 et 1 517 camions, ce qui constitue une estimation maximaliste car l'exploitant pourrait réutiliser les empierrements des aires de montages existantes, ainsi que de disposer des plaques métalliques à la place d'un empierrement pour les aménagements temporaires, ce qui permettrait de réduire le charroi total ; qu'à cela, il faut ajouter les convois exceptionnels qui s'élèveraient à environ 10 camions/éoliennes ; que les zones de chantier sont desservies presque directement depuis la E411 ; que dès lors, le charroi ne traversera aucun village ou zone habitée à proximité directe du projet ; que dès lors, le charroi ne traverserait aucun village ou zone habitée à l'exception de ceux situés sur la N5 ; que l'auteur de l'EIE estime que dans tout les cas, l'impact sur la circulation locale ne devrait pas être significatif étant donné que le charroi se répartira sur des plages horaires étendues et que les routes empruntées sont aptes à recevoir des charges supplémentaires ; que l'impact sur le trafic local peut donc être considéré comme limité ;

Considérant qu'à priori aucune dégradation de voiries n'est à craindre ; que néanmoins, un état des lieux devra être réalisé avant et après les travaux avec les gestionnaires de voirie et le Service Travaux de la commune de Perwez en cas de potentielles dégradations ;

Considérant que le « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes* » en Région wallonne (2013), tout comme l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens, définit des seuils de tolérance au ombres portées au niveau des habitations de maximum 30 heures par an et de maximum 30 minutes par jour ; que selon l'EIE, pour la 'situation probable', trois dépassements du critère annuel sont observés au niveau des récepteurs SR9, SR10 et SR34 correspondant à des habitations isolées situées respectivement rue de la Cayenne n° 120 (Perwez), chaussée des Romains n° 3 (Eghezée) et rue du Mont n° 120 (Ferme de la Sarthe à Perwez) ; qu'aucun dépassement du critère journalier n'est observé ;

Considérant que l'analyse basée sur des moyennes statistiques des facteurs météorologiques, l'évaluation réalisée pour la 'situation probable' peut amener, dans certains cas ponctuels, à une sous-estimation des problèmes ; qu'un scénario 'worst case' (cas de figure le plus défavorable) prévu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs éoliens est également envisagé ; que celui-ci ne tient pas compte des conditions météorologiques locales et considère que :

- le soleil brille du matin au soir (ciel continuellement dégagé) ;
- les éoliennes fonctionnent en permanence (vitesses du vent toujours dans la gamme de fonctionnement des éoliennes et disponibilité de celles-ci de 100 %) ;
- le rotor des éoliennes est toujours orienté perpendiculairement aux rayons du soleil (orientation du vent toujours défavorables) ;

qu'il s'agit bien entendu d'un cas de figure maximaliste, mais qui permet de mettre en évidence les zones où des problèmes d'ombre portée pourraient ponctuellement être rencontrés chez les riverains ;

Considérant que si le scénario 'worst case' est retenu, des dépassements des seuils d'exposition journalière et annuelle pourraient apparaître au niveau de nombreux récepteurs évalués (tableau IV.4-10 de l'EIE, page 257) ; que les récepteurs les plus impactés par les

éoliennes en projet sont les récepteurs SR3, SR4, SR5, SR6, SR9, SR10, SR34 et SR23 (> 60 h/an en hypothèse maximaliste); qu'il convient donc d'analyser la situation de ceux-ci ;

Considérant qu'afin d'évaluer le niveau de nuisance potentielle, une analyse détaillée des habitations les plus impactées par un dépassement en scénario 'worst case' a été réalisée ; que l'EIE conclut que l'impact potentiel pour les riverains en termes d'ombres portées peut être considéré comme important, de par son étendue et sa durée ; que dès lors l'auteur de l'EIE estime qu'il y a lieu d'équiper l'ensemble des éoliennes d'un module spécifique (shadow module) permettant éventuellement leur arrêt si des problèmes répétés étaient constatés lors de conditions météorologiques favorables au phénomène d'ombrage ; que de plus, l'exploitant doit constituer et tenir à disposition de l'autorité compétente des rapports annuels d'exploitation permettant de prouver le respect des seuils réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gêne que pourraient occasionner les éoliennes en projet pour les usagers de l'autoroute E411/A4, il y a lieu de constater que le tronçon concerné par le phénomène d'ombrage est en partie bordé par un corridor boisé qui pourra atténuer le phénomène d'ombre stroboscopique ; qu'un tronçon de 3 km de l'autoroute pourrait être affecté par un ombrage stroboscopique et seul 350 m de ce tronçon serait impacté par plus de 30 h d'ombrage par an ;

Considérant, par ailleurs, que les usagers de cette voirie ne devraient cependant pas être gênés par l'effet stroboscopique de l'ombre des éoliennes, car contrairement au phénomène d'ombre stroboscopique portée qui peut être gênant pour un observateur statique, celui-ci est moins gênant pour une personne déjà en mouvement ; que de plus, l'impact est beaucoup plus faible que celui pouvant apparaître lors du passage d'une voiture sur une route bordée d'arbres et éclairée par un soleil rasant ; qu'en effet, la fréquence de l'intermittence lumière / ombrage est beaucoup plus faible dans le cas d'une éolienne (<1 Hz pour une vitesse de rotation maximale des pales de 18 tours / minute, contre une fréquence >10 Hz dans le cas d'une rangée d'arbres traversée par un soleil rasant) ; que d'autre part, l'auteur d'étude n'a pas connaissance de situation problématique mise en évidence par le SPF Mobilité et Transport ou tout autre gestionnaire des voiries ; que par conséquent, cet impact peut être jugé non significatif ;

Considérant que, de manière générale, l'impact d'un parc éolien en matière d'ombres portées peut être considéré comme négligeable à une distance de plus de 1,5 km du projet (<1 h d'exposition par an); que, dès lors, il convient de ne considérer, pour l'évaluation de l'impact cumulatif des effets d'ombres portées, que les parcs situés à moins de 3 km du projet ;

Considérant que de nombreux parcs autorisés, existants ou en projet sont présents dans les à moins de 3 km ; qu'afin d'appréhender les éventuels impacts cumulatifs du projet avec les éoliennes autorisées de ce parc, deux autres modélisations d'ombre portée ont donc été réalisées :

- Une modélisation en tenant compte uniquement des éoliennes autorisées et existantes (Perwez 2 – Perwez 3 – Aische-en-Refail et Liernu) ;
- Une modélisation en tenant compte des éoliennes autorisées et existantes mais également du présent projet ;

Considérant qu'il ressort des résultats que le projet de Repowering va venir augmenter la durée d'ombrage stroboscopique au niveau des récepteurs situés à l'ouest, au nord-ouest, au nord-est et à l'est par rapport à la simulation en considérant uniquement les parcs

existants et autorisés ; qu'en hypothèse maximaliste et sans bridage, la simulation avec le projet entraîne le dépassement du critère annuel (max 30h/an) pour 19 récepteurs alors qu'il y en a 13 en considérant les parcs existants et autorisés ; qu'en hypothèse réaliste, on compte 5 dépassements du critère annuel avec le projet contre 1 sans celui-ci ;

Considérant que la simulation en considérant les autres parcs en projet (Liernu – Grand-Leez et Perwez 3 extension) entraîne principalement une augmentation de l'ombrage au niveau des récepteurs situés au sud du projet étudié, toutefois, les récepteurs SR33 et SR34 situés à l'ouest sont également impactés ; que le projet étudié a un impact nul, voire négligeable, sur les récepteurs situés au sud, ainsi que sur le récepteur SR33 à l'ouest ; qu'à l'inverse, le projet a un impact important sur l'ombrage du récepteur SR34 ; que cet ombrage sera encore renforcé de manière importante si les autres parcs en projets à proximité du projet étudié venaient à voir le jour ;

Considérant que le chargé d'étude a déterminé le nombre d'heures d'arrêt annuel des éoliennes pour respecter les obligations du Cadre de référence (WT1 : 16 h 59 – WT2 : 3 h 11 – WT 3 : 23 h 31 – WT 4 : 12 h 43 – WT 6 : 9 h 47 – WT 7 : 1 h 27) ;

Considérant l'avis favorable définitif émis par l'IBPT en date du 01 octobre 2019 ; que selon cet avis, de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 23 octobre 2019 ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier ; que la sécurité du chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige l'exploitant à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborerait un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillerait à sa bonne application ;

Considérant qu'en phase de chantier, les niveaux sonores ne dépasseraient pas la valeur de 50 dB(A) au droit des habitations les plus proches, située à environ 500 mètres du projet ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le bruit généré par les éoliennes serait de trois natures différentes :

- un bruit mécanique créé par le mouvement ou le frottement des composants métalliques ;
- un bruit aérodynamique créé par le vent ;
- un bruit produit par les transformateurs ;

Considérant que durant la phase de construction, des rejets de gaz d'échappement des engins de chantier (lors de la phase de construction) et des poussières risquent d'être produites ; que ces nuisances sont temporaires et ne devraient pas dépasser la durée d'implantation des éoliennes ; qu'au-delà de cette période, les nuisances sont nulles ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que la norme sera généralement 43 dB(A) et sera diminuée à 40 dB(A) en période de nuit chaude en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé Modyva ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 37 points récepteurs ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultanée des éoliennes du présent projet et des autres éoliennes constituant le parc au sens des conditions sectorielles ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Senvion 4.2 M140	6 m/s	105,0 dBA
Nordex N131 3.6	6 m/s	104,5 dBA
Senvion 3.4 M122	7 m/s	104,9 dBA

Considérant que la puissance acoustique du modèle Nordex N131 3.6 décroît légèrement au-delà de sa vitesse de rotation maximale, mais dans une approche maximaliste, le bureau d'étude d'incidences ne prend pas en compte cette diminution ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 7 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 7 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point NSA9, situé en zone agricole ;
- le point NSA13, situé en zone d'habitat à caractère rural.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont, pour le niveau de bruit résultant de l'ensemble du parc existant considéré en situation réglementaire et du parc faisant l'objet de la présente demande :

	Point NSA9	Point NSA13
Senvion 4.2 M140	45,5 dBA	42,4 dBA
Nordex N131 3.6	45,5 dBA	42,4 dBA
Senvion 3.4 M122	45,2 dBA	42,4 dBA

Considérant que les trois modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable, soit 105,0 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes; qu'il y a lieu de bien préciser à ce sujet qu'il s'agit bien d'un suivi destiné à vérifier que les normes sont bien respectées, eu égard au fait que des modes de bridage doivent être mis en œuvre à certain moments ; que ce suivi n'a pas pour but de voir si les normes peuvent être respectées, ce dont l'autorité délivrant le permis a d'ores et déjà la certitude ;

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la *Commission Electrotechnique Internationale* (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales ;

Considérant que le principal danger provient de la chute accidentelles de pièces des éoliennes qui pourraient impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore de l'envol d'une pale ; qu'un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale ;

Considérant que la sécurité de l'éolienne est garantie par un système de surveillance ; que les éoliennes de nouvelle génération sont par ailleurs équipées de dispositifs de contrôle, de sécurité et d'arrêt d'urgence ; que le bris de pale constitue, statistiquement, le risque le plus important pour les composants de l'ouvrage ; que la nouvelle génération d'éoliennes est

équipée de matériaux composites plus légers et résistants que les anciennes ; que dans la situation où une pale vient à se briser, il a été calculé que la projection ne peut s'effectuer sur plus de 500 mètres (350 mètres pour une pale entière) ; que la chute de la tour est un autre risque qui s'est déjà produit par le passé ; que ceci s'explique par le phénomène de résonance entre la tour et les pales ; que les vibrations non amorties peuvent alors engendrer la destruction de la machine ; que ce phénomène est pris actuellement en compte lors de l'exploitation des éoliennes ;

Considérant que les éoliennes seraient équipées de deux systèmes d'alerte contre la glace ; que la présence de glace serait détectée soit par une incohérence des vitesses de vent mesurées par un anémomètre chauffé et un anémomètre non chauffé, soit par la variation de la fréquence propre de vibration des pales ; qu'en cas de détection de givre, l'éolienne est mise à l'arrêt ; que le rotor ne serait redémarré qu'après un contrôle visuel ;

Considérant qu'en plus du système classique de détection de glace, l'exploitant prévoit l'installation d'un capteur de type Labko ; que le fonctionnement de ce capteur repose sur la surveillance de la fréquence d'un fil à oscillation ; que la fréquence d'oscillation de ce fil se modifie en fonction de sa masse ; que si du givre se forme, la masse du fil augmente et entraîne une modification de la fréquence d'oscillation ; que le capteur Labko présente une plus grande sensibilité que le système de détection monté de série sur les éoliennes et basé sur l'analyse de la vitesse de rotation comparée à la courbe de puissance théorique de la machine ; que par ailleurs, la sensibilité du capteur Labko peut être ajustée, plus la sensibilité est élevée, au plus tôt l'éolienne se coupe en cas de risque de dépôt de givre ou de glace ;

Considérant que lorsque l'éolienne est à l'arrêt, le risque de chute de glace reste limité à la surface située sous le rotor (rayon de 70 m pour le modèle Senvion M140 ; que compte tenu de l'absence d'infrastructure publique dans cette surface, le risque d'accident associé à une chute de glace est dès lors très faible ;

Considérant que les incidents observés sur des éoliennes sont peu fréquents et peu graves ;

Considérant de plus, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « *Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception* » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que le démantèlement du parc existant constitue une obligation légale dans le chef de l'exploitant, de par les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ; que celles-ci fixent les conditions suivantes :

« Art. 30. En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées et les fondations sont détruites sur une profondeur de minimum 2 mètres.

Art. 31. § 1^{er}. Le remblaiement est réalisé à l'aide de terres issues des travaux d'excavation en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site ou, en cas d'importation de terres sur

le chantier, par des terres non potentiellement polluées, ne contenant pas de déchets dangereux et provenant d'un usage du sol identique à celui du terrain à remblayer.

§ 2. Les terres visées au § 1^{er} ne contiennent, ni en masse ni en volume :

- 1° plus d'1 % de matériaux non pierreux tels que plâtre, caoutchouc, matériaux d'isolation, matériaux de recouvrement de toiture ou autres matières non inertes;
- 2° plus de 5 % de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux;
- 3° plus de 5 % de matériaux pierreux tels que pierres naturelles ou débris de construction. Pour ce qui concerne les pierres naturelles, le pourcentage s'entend à l'exception des pierres naturelles présentes pour des raisons géologiques ou historiques dans la terre du site concerné. » ;

Considérant que le démantèlement des éoliennes se fait à l'aide d'une grue de grand gabarit ; que tout d'abord, le rotor est soit démonté pale par pale, soit descendu en une fois puis les pales sont démontées au sol ; qu'ensuite, la nacelle est descendue au sol ; que finalement, les parties métalliques du mât de l'éolienne sont déboulonnées, chalumées et cisailées pour être démontées ;

Considérant que les divers éléments des éoliennes peuvent être revendus à l'étranger afin d'y poursuivre une seconde vie ou alors ils sont mis au rebut et dirigés vers les centres de traitement des matériaux appropriés ;

Considérant que les parties métalliques telles que le mât et le rotor constituent plus de 90% du poids de l'éolienne et sont recyclées sans problème dans les filières existantes ; qu'en revanche, les pales, constituées de fibres de verre ou de carbone, sont difficiles à recycler ; que toutefois, il est possible de broyer les pales et de les valoriser comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnels ; que les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment, ce qui évite la production de déchets ; qu'il est également possible d'utiliser le broyat de pales pour fabriquer de nouveaux matériaux composites ;

Considérant que selon le Cadre de référence de 2013, « L'exploitant d'une éolienne est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Il incombe au propriétaire des éoliennes d'effectuer le démontage de toutes les parties situées à l'air libre, et de retirer les fondations, à tout le moins jusqu'à une profondeur permettant le bon exercice des pratiques agricoles. » ; que les conditions sectorielles imposent également une remise en état du site ;

Considérant que l'exploitant prévoit le retrait intégral des fondations des 8 éoliennes remplacées ; que pour ce faire, la terre couvrant la fondation est d'abord dégagée ; qu'ensuite, des brise-roches sont utilisés pour détruire la fondation en béton ; que le fer à béton et les éléments métalliques de fondations sont séparés du béton et acheminés vers un centre de recyclage ; que le béton est, quant à lui, réduit en gravats par un concasseur mobile ; que les gravats produits pourraient être utilisés pour la réalisation des aires de montage des nouvelles éoliennes ;

Considérant que l'emplacement des anciennes fondations sera remis dans son état d'origine par le remblaiement du trou par des terres semblables aux terres locales ; que dans le cas du projet, les terres proviendront de déblais générés par le creusement des fondations des nouvelles éoliennes ;

Considérant que les fondations des éoliennes existantes totalisent un volume d'environ 225 m³ par éolienne, soit 1 800 m³ pour les huit éoliennes ; que la même quantité de terres de remblais devrait donc être amenée ; qu'en outre, le niveau supérieur des fondations étant situé à 1,8 m de profondeur, un volume de terre de l'ordre de 150 m³ par éolienne devra être excavé temporairement, cela représente environ 1 200 m³ ;

Considérant qu'une fois les éoliennes démontées et les fondations excavées, les aires de montage sont rendues à leur occupation originelle, en l'occurrence à l'usage agricole ; que pour ce faire, l'empierrement et le sable sous-jacent sont décapés et évacués vers les nouvelles aires de montage, tandis que de nouvelles terres de remblai, semblables aux terres locales, sont acheminées ; que les terres de remblais proviendraient des aires de montage des nouvelles éoliennes ; que les éventuels talus créés afin de respecter les exigences de pentes maximales pour les aires de montage des éoliennes seraient mis à niveau afin de ramener le relief au niveau du terrain naturel ;

Considérant qu'en considérant la surface des aires de montage des éoliennes (en moyenne 630 m²) et une profondeur d'excavation de 0,3 m (empierrement + sable), l'excavation de l'aire de manutention des 8 éoliennes existantes nécessiterait ensuite l'apport de ± 860 m³ de remblais ;

Considérant qu'une des remarques formulées au cours de l'enquête publique porte sur le fait que l'exploitant n'enlève pas les pieux enfoncés dans le sol ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant que l'exploitant a fourni les spécifications des pieux réalisés dans le cadre des 5 GE77 ; qu'il s'agit de pieux franki consistant en des pieux battus en béton, cylindriques, moulés dans le sol et à base (sur)élargie en béton sec, moulée dans le sol ;

Considérant que chaque éolienne comporte ainsi 16 pieux de 51 cm de diamètre et de 14,60 m de profondeur ; que ceux-ci démarrent à la côte -170 m car 80 cm est incluse dans la fondation ; qu'il est considéré que les fondations des 3 éoliennes de type MD77 présentent une configuration similaire ;

Considérant qu'il est donc prévu de laisser des pieux verticaux d'une longueur de 13,8 m à minimum 2 m sous la surface du sol ; que ces opérations sont conformes aux conditions sectorielles d'exploitations qui disposent que (art. 30) : « *En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées et les fondations sont détruites sur une profondeur de minimum 2 mètres.* » ;

Considérant que le retrait des pieux est une opération délicate d'un point de vue technique, en particulier pour les pieux franki qui ne sont pas droits sur toute la longueur car ils comportent une base élargie :

- Dans un premier temps il s'agit d'excaver jusqu'à la quasi base du pieu, ou alors creuser tout autour du pieu (en incliné, car le pieu l'est légèrement) de manière à dégager la base ;
- Dans un second temps, l'opération peut s'effectuer avec une grue équipée d'un bras télescopique et d'un grappin. Le risque dans ce type d'opération est que le pieu se rompe sous l'effet de la force de traction, rendant l'extraction du pieu impossible sauf à creuser plus profondément autour du pieu ;

Considérant enfin, qu'il est nécessaire de remblayer l'excavation qui est alors significative, et de reconstituer la structure portante du sol ce qui est extrêmement délicat ; que la reconstitution des propriétés géotechniques du sous-sol n'est dès lors jamais garantie ;

Considérant que si l'opération n'est pas infaisable d'un point de vue technique, il y a lieu d'évaluer si le bénéfice environnemental justifie la contrainte technique et économique ;

Les opérations de démantèlement des éoliennes s'inscrivent dans l'objectif de remise en état du site, conformément au décret relatif au permis d'environnement ;

Considérant que la remise en état y est définie comme *l'ensemble d'opérations, en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel et/ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci ; [la remise en état est, pour le sol, celle qui découle des obligations [visées à l'article 19 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols] ;*

Considérant que les pieux étant constitués de matériaux inertes, ils ne sont pas susceptibles de causer une pollution ; que, dès lors, il y a lieu d'évaluer si le maintien des pieux permet la réaffectation du site à un usage fonctionnel, à savoir la zone agricole ;

Considérant que les opérations de labour réalisées sur les cultures peuvent être distingués selon la profondeur :

- les labours légers, de 10 à 15 cm, réalisés notamment pour la reprise de labours au printemps,
- les labours moyens, de 15 à 30 cm, les plus répandus, notamment pour la culture des céréales,
- les labours profonds, de 30 à 40 cm, pour des cultures à enracinement profond (betterave, luzernes, etc.),
- au-delà de 40 cm, des labours de défoncement, sont réalisés notamment pour permettre la mise en culture de nouvelles terres ou pour préparer la plantation de vergers ;

Considérant que ces labours de défoncement peuvent s'exercer sur une profondeur allant jusqu'à 1,5 mètres, mais à notre connaissance, jamais à plus de 2 mètres ; que, dès lors, il y a lieu de considérer que le maintien des pieux est compatible avec l'activité agricole et l'exploitation des parcelles et rencontre dès lors l'objectif de remise en état du décret ;

Considérant en ce qui concerne l'imperméabilisation, les pieux couvrent une superficie horizontale très limitée, estimée à :

- 8 éoliennes x 16 pieux x 0,246 m² (surface d'un pieu de 51 cm de diamètre) = 31,5 m² ;

Considérant que cela qui représente une très faible superficie imperméabilisée ; que par ailleurs, il ne s'agit donc pas d'une imperméabilisation de surface susceptible de générer du ruissellement ; qu'il est probable que la base des pieux s'implante dans les sables bruxelliens dont la limite supérieure repose à une dizaine de mètres sous la surface (source : EIE) ; que ces sables bruxelliens constituent une nappe phréatique qui est largement exploitée ;

Considérant qu'il est cependant estimé que le maintien des pieux n'a aucune incidence sur le comportement des nappes phréatiques, comme indiqué dans l'EIE dans le cadre des pieux qui seraient réalisés pour les nouvelles éoliennes : « *Si le recours à des fondations profondes devait s'avérer nécessaire, il ne peut pas être exclu que les pieux ou la colonne*

ballastée atteindront/atteindra localement le niveau de la nappe. Un effet barrage impliquant une modification sensible du sens d'écoulement de la nappe n'est cependant pas à craindre compte tenu des dimensions limitées de ces fondations. En outre, aucun effet sur la qualité de l'eau n'est à craindre non plus car les pieux sont en béton. »

Considérant que ceci démontre qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire d'enlever les pieux ;

Considérant que l'autorité compétente impose des mesures en matière de cautionnement de l'ordre de 80 000 euros/machine au profit du Gouvernement Wallon afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cession d'activité ;

Considérant cependant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement par machine en cas d'implantation d'éoliennes de type Nordex, de l'ordre de 175 000 €, de type Senvion 3.4M140, de l'ordre de 166 300 €, que le coût de démantèlement pour les éoliennes de type SENVION 4.2M140 et SENVION 3.4M120 n'est pas connu avec exactitude mais qu'il est connu pour la SENVION 3.0M122, qu'il est de l'ordre de 97 000 € ; qu'il y a donc lieu de prévoir une adaptation du cautionnement suivant le type d'éolienne prévue ;

Considérant que ces mesures garantissent à long terme le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant par ailleurs que, en dehors de la superficie perdue pour les aires de manœuvre au pied de chaque éolienne, la perte de superficie dévolue à l'agriculture est très limitée ;

Considérant que le risque d'infiltration de polluants dans le sol peut être évité en stockant le matériel à risque (fûts éventuels de peinture, d'huiles, ...) sous une bâche, sur une surface imperméabilisée pourvue d'un système de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que les éoliennes contiennent des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ;

Considérant qu'en ce qui concerne les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, étant donné les mesures prises par l'exploitant et les conditions d'exploiter qui seraient imposées en cas d'autorisation, les risques sont négligeables ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Considérant que des alternatives de localisation ont été étudiées ; que le bureau d'étude conclut qu'il existe peu de sites d'implantation alternatifs qui respectent a priori les mêmes critères d'implantation que le projet et qui permettraient l'implantation d'éoliennes ; qu'il existe peu de parcs existants qui sont, d'une part, assez anciens pour mériter un repowering et, d'autre part, sous la gestion de l'exploitant ; que lorsque ceux-ci sont possibles, des projets de repowering sont déjà en réflexion ; que de plus, pour créer un site analogue, il serait nécessaire d'obtenir une zone libre de contraintes importantes, alors que celles-ci sont peu nombreuses et que cela impliquerait un étalement des parcs éoliens sur le territoire ;

que de plus, il est constaté que ces sites alternatifs ne permettent pas de répondre favorablement aux critères émis par la région et aux critères d'implantation analogue ;

Considérant que le Chargé d'étude estime que le projet permet d'exploiter le potentiel de la zone, tout en tenant compte des contraintes locales ; que l'évaluation détaillée des incidences a démontré que ce projet n'était pas susceptible d'occasionner des impacts environnementaux significatifs, sous réserve du respect des recommandations, de sorte que le Chargé d'étude estime qu'il n'y a pas d'alternative de localisation sur site plus favorable ;

Considérant que le bureau Sertius estime qu'au vu de l'évaluation des incidences détaillées du chantier d'aménagement des accès aux éoliennes et du raccordement électrique intra-parc et vers le poste de raccordement, il est estimé qu'il n'existe pas d'alternatives de tracés plus favorables à ceux prévus par l'exploitant ;

Considérant que, pour estimer le productible éolien, il est nécessaire de connaître le régime local du vent que l'on combine ensuite avec la courbe de puissance correspondante de l'éolienne pour finalement obtenir la production ; que le bureau Greenplug a utilisé comme données la base les données de vent issues des cinq stations IRM ou Météo Wing les plus proches qui ont été interpolées avec un facteur de pondération dépendant de la distance entre le site et ces cinq stations (Beauvechain, Bierset, Chièvres, Elsenborn et Florennes) ;

Considérant qu'à partir de ce régime de vent local 'long-terme', une modélisation effectuée avec le logiciel WAsP (Wind Atlas Analysis and Application Program) a permis de déterminer le régime de vent à l'emplacement et à la hauteur d'axe des futures éoliennes ; que ce logiciel, standard en Europe pour ce type de modélisation, utilise le régime de vent d'un point de référence ; qu'il nettoie des effets locaux pour calculer le vent géostrophique, représentatif du vent 'régional' ; que le vent au droit des éoliennes est ensuite reconstruit en appliquant au vent 'régional' les effets correspondant au site ; que les effets pris en compte par WAsP sont le relief (précision de +/- 5 m), la rugosité du sol et les obstacles ;

Considérant qu'une fois que le régime local du vent est connu à l'emplacement et à la hauteur d'axe de chaque éolienne, le logiciel WindPRO permet de calculer le productible brut de chaque machine, en tenant compte de la courbe de puissance du type d'éolienne considérée ; que ces courbes de puissance sont fournies par les constructeurs et définissent le nombre de kWh produits par l'éolienne en fonction de la vitesse du vent et de la densité de l'air ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience, il apparaît que le P50, comme estimation de la production moyenne annuelle du projet sur 20 ans, est le plus pertinent et est, dans son ensemble, calculé correctement en utilisant les données météo et modèles actuels ; qu'il faut également préciser que les chiffres P90 (ou P75) ne sont utilisés qu'à des fins financières, puisque ceux-ci correspondent à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet ;

Considérant que le critère habituel permettant d'estimer la pertinence de l'implantation d'un parc éolien au regard de ses inconvénients est basé sur la production électrique annuelle qui en sera retirée; que le chiffre "charnière" se situe à $\pm 4\ 300$ MWh/an/éolienne ;

Considérant que la production annuelle brute du projet par éolienne, sans bridage, varie entre 10 891 MWh (Senvion 3.4M120) et 13 640 MWh (Senvion 4.2M140), en fonction du modèle adopté ; que le calcul de productibilité du parc a été adapté en tenant compte du bridage des éoliennes en fonction des chiroptères, du bridage dû au shadow module, du bridage acoustique ainsi que des pertes générales (pertes de sillage, pertes d'indisponibilité pertes environnementales, ...) ; que la production annuelle nette par machine avec pertes

selon les conditions sectorielles varie entre 8 676 MWh (Senvion 3.4M120) et 10 614 MWh (Senvion 4.2M140); que le calcul de la production nette a également été réalisé avec pertes selon les conditions générales ; que la production annuelle varie alors entre 8 402 MWh ((Senvion 3.4.M120) et 7 209 MWh (Senvion 4.2M140) ; que les modèles qui présentent un diamètre de rotor plus important et une puissance nominale plus grande ont une production annuelle significativement plus élevée ; que pour les trois éoliennes étudiées, les valeurs dépassent ainsi largement la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux; que ces chiffres prouvent donc à suffisance la pertinence de l'implantation d'un parc éolien sur ce site ;

Considérant que l'estimation de la production électrique du projet réalisée par le bureau GREENPLUG apparaît cohérente au regard des spécificités du projet ainsi que des données de production réelle de parcs existants de la sous-région et des estimations réalisées dans le cadre d'autres projets étudiés dans la sous-région ; que l'auteur de l'EIE avalise les résultats présentés par le bureau GREENPLUG ;

Considérant que d'un point de vue aéronautique, le projet se situe dans la "PANS-OPS box" de la base aérienne de Beauvechain ; qu'une évaluation d'obstacle par un IFPD (Instrument Flight Procedure Designer) a démontré que certaines éoliennes du projet, à la hauteur demandée (max 180 m au-dessus du sol) ont un impact négatif sur la sécurité des vols à partir de Beauvechain ;

Considérant que la hauteur maximale de 180 m au-dessus du sol est acceptée, pour les éoliennes n° 1, 2, 3, 6 et 7 et ce, aux positions précisées dans le projet en objet ;

Considérant que l'éolienne n° 4 devra avoir une hauteur maximale de 177 m au-dessus du sol et l'éolienne n° 5 devra avoir une hauteur maximale de 176 m au-dessus du sol ;

Considérant que le projet se situe dans une zone de catégorie E ; que si un obstacle atteint 150 m AGL, un balisage conforme aux normes de la catégorie E selon la Ref 5 est demandé ;

Considérant qu'en ce qui concerne le radar de Beauvechain, les éoliennes seront détectables par le TA-10 Airfield Surveillance Radar ; que les effets sur le radar sont acceptables ; qu'un rapport est conseillé pour préciser que la performance du radar soit conforme avec les spécifications, après l'installation des éoliennes ;

Considérant que le Centre d'Entraînement de Parachutistes émet un avis DÉFAVORABLE pour les éoliennes WT4 et WT5 de la demande d'implantation en question (pour la hauteur demandée de 180 m AGL) ; que la construction de ces éoliennes à 180 m AGL entraînerait la perte de la capacité largage en automatique de nuit ;

Considérant que le Centre d'Entraînement de Parachutistes pourrait émettre un avis positif pour les éoliennes WT4 et WT5 au cas où leur altitude serait limitée à 340 m DNG ce qui donne:

WT 4 : 176 m AGL

WT 5: 175 m AGL

Considérant que l'exploitant a prévu la possibilité de placer des éoliennes de hauteur variable ; que ce scénario est étudié dans la variante 4 de l'EIE ;

Considérant que l'étude des incidences environnementales du projet mentionne l'impact sur les chiroptères (titre 2.2.5 faune), notamment page 117 de l'étude d'incidences : « Avec tout au plus 127 contacts pour les 9 points d'écoute, l'activité chiropérologique apparaît comme globalement peu importante » ; page 154 : « Signalons toutefois que les incidences du projet sur les chauves-souris ne seront pas plus importantes que les incidences des éoliennes actuellement en exploitation. » ;

Considérant également qu'un bridage des éoliennes est proposé par le bureau d'études, page 156 de l'étude : « En ce qui concerne les chauves-souris, le site se caractérise par une activité relativement faible, mais certaines espèces contactées sont réputées sensibles aux éoliennes, il s'agit des *Pipistrelles commune* et de *Nathusius*, de la *Sérotine commune* et des *Noctules commune* et de *Leisler*. Un bridage est donc recommandé afin de réduire au minimum les impacts du projet sur la chiroptérofaune et permettre de rendre les incidences du projet non notables » ;

Considérant l'avis défavorable du SPW, Département de la Nature et des Forêts justifié comme suit :

« Considérant que le développeur de projet ENECO et le bureau d'études Sertius ont fait le choix de réaliser une EIE très minimaliste en ce qui comporte l'impact sur les oiseaux et les chauves-souris ; qu'en effet ils ne prennent pas en considération les recommandations émises par le DNF en date du 19/06/2018, à savoir :

- Mesure de l'impact du parc actuellement en activité (pour les oiseaux : comparaison des données historiques, prise de contacts auprès des naturalistes locaux, études comportementales ; pour les chauves-souris : suivi des mortalités) ;*
- Mesure de l'état biologique avant repowering (réalisation de relevés de terrain sur base de ce qui est souhaité dans la note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens) ;*

Considérant qu'aucun relevé ornithologique pour les oiseaux hivernants, ni pour les rapaces n'a été effectué ; que seuls des points d'écoute ont été réalisés ; qu'aucune information n'a été récoltée concernant les haltes migratoires ; que les données issues de la base de données AVES-NATAGORA n'ont pas été sollicitées, ni donc analysées ;

Considérant qu'aucune étude comportementale n'a été réalisée ; que la prise de contacts auprès des naturalistes locaux n'a pas été faite, tout comme la comparaison des données historiques ;

Considérant que concernant les chauves-souris, l'étude de mortalité nécessaire n'a pas été réalisée ;

Considérant dès lors que ce dossier est très incomplet vis-à-vis de l'évaluation des impacts sur les oiseaux et les chauves-souris et que rien ne justifie ces manquements. » ;

Considérant cependant que, suite à cet avis défavorable, de nouveaux relevés ont été effectués ; que la procédure de permis unique ne permet pas d'intégrer ces nouveaux éléments en cours de procédure ; qu'ils auraient dû être soumis à enquête publique ; qu'ils

ne peuvent donc être acceptés et que seul l'avis défavorable du DNF peut être pris en compte ;

Considérant que l'exploitant est invité lors de la désignation des communes à se concerter avec le DNF avant l'introduction de la demande ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le permis doit être refusé ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}. La demande de la S.A. ENECO WIND BELGIUM - Chaussée de Huy 120 A - 1300 Wavre - visant le démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez (Renouvellement-Repowering), situé rue du Mont, chaussée des Romains, E411 à 1360 PERWEZ, est **refusée**.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 3. Un recours auprès des Ministres ayant l'Environnement et l'Aménagement du territoire dans leur compétence est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1^{er} du Code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - à l'exploitant, la ENECO WIND BELGIUM - Chaussée de Huy 120 A - 1300 Wavre ;
 - au Collège communal de et à 1315 INCOURT ;
 - au Collège communal de et à 1360 PERWEZ ;
 - au Collège communal de et à 1367 RAMILLIES ;
 - au Collège communal de et à 1457 WALHAIN ;
 - au Collège communal de et à 5310 EGHEZEE ;
 - au Collège communal de et à 5030 GEMBLOUX ;
 - au Collège communal de et à 5080 LA BRUYERE.
2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à l'AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE - AWAP A.S.B.L., Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES/NAMUR ;
 - à SKYES- SERVICE URBANISME S.A., Tervuursesteenweg, n° 303 à 1820 STEENOKKERZEEL ;
 - à la CCATM DE PERWEZ, Rue Emile de Brabant n° à 1360 PERWEZ ;
 - à la COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS, SITES ET FOUILLES, rue du Vertbois n° 13 c à 4000 LIEGE 1 ;
 - au Pôle Aménagement du territoire - CESW, rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
 - à la DÉFENSE NATIONALE DIVISION CIS & INFRASTRUCTURE, quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere n° 1 à 1140 EVERE ;
 - à FLUXYS BELGIUM S.A., Avenue des Arts, n° 31 à 1040 ETTERBEEK ;
 - à l'IBPT - BIPT BRUXELLES, Ellipse Building-Bât.C-Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 BRUXELLES ;

- au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
- à la RTBF - EMETTEURS - REY610 BRUXELLES, Boulevard Reyers n° 52 bte REY610 à 1044 BRUXELLES ;
- à la SOFICO, rue du Canal de l'Ourthe n° 3 bte 3 à 4031 ANGLEUR/LIEGE ;
- au SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA BRUXELLES, City Atrium - Rue du Progrès n° 56 à 1210 BRUXELLES ;
- au SPW ARNE - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- au SPW ARNE - DRCE - DDR - CELLULE GISER, avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- au SPW ARNE - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE WAVRE, Avenue Pasteur n° 4 à 1300 WAVRE ;
- au SPW MI - D.143 - DIRECTION DES ROUTES DU BRABANT WALLON, Avenue de Veszprem n° 3 à 1340 OTTIGNIES-LLN ;
- au SPW TLPE - CELLULE RAVEL, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- au SPW TLPE - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
- au SPW ARNE - DPC - Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;

Article 6. La présente décision est enregistrée sous le numéro **30720** auprès de la Direction de Charleroi du Département des Permis et Autorisations.

Fait à Charleroi, le **22 JAN, 2020**

La Fonctionnaire déléguée

N. SMOES

Nathalie SMOES



Le Fonctionnaire technique

Daniel VANDERWEGEN